MAIRIE DE BRAINS
Loire-Atlantique

N° AGT/2025/071

ARRETE MUNICIPAL

Objet :
Rue de la Mairie
Assainissement - Rénovation conduite et branchements

Le Maire de la Ville de Brains,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",
Vu la demande présentée par l'entreprise LTP ENVIRONNEMENT , 44680 SAINT HILAIRE DE CHALEONS,(anthony.guillossou@ltpe.fr)
Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,
Considérant que sur proposition du directeur du pôle sud-ouest, Nantes Métropole ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Assainissement - Rénovation branchement et Assainissement - Rénovation conduite, Rue de la Mairie et ruisseau de la Lorière, du 23/06/2025 au 26/09/2025.

ARTICLE 2 : Rue de la Mairie, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des déchets (ou point de regroupement géré par le pétitionnaire).

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens par (bidirectionnelle) : rue du Plessis, rue de l'Acheneau, rue du Grand Pesle, rue des Colverts, VC4, rue Jules Verne, rue des Cèdres.

ARTICLE 4 : Chemin longeant le ruisseau de la Lorière entre la rue du Plessis et la rue de la Guerche : la circulation sera interdite sauf services de secours.

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux par l'entreprise, et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :
✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sud-Ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Publié à la Mairie de Brains le 06 juin 2025

Fait à Brains, le 05 juin 2025

Le Maire,
Laure BESLIER

MAIRIE DE BRAINS (Loire-Atlantique)